

l'absence des facilités de transport à cette époque. Dans cette occasion, M. Blake dit :

Depuis que le siège en cette chambre, j'ai toujours prétendu ceci : Parce qu'une législature locale propose la nomination d'un juge, nous ne sommes pas obligés de fournir son traitement.

Ce fut la réponse de M. Blake à l'argumentation du ministre de la Justice du jour. Il ajouta :

Toute autre opinion, à cet égard, aurait pour résultat naturel, selon moi, de donner trop de latitude aux législatures locales quand il s'agit de l'administration de la justice, parce que le traitement attaché à cette charge n'étant point payé par la législature qui en demande la création, mais par un autre gouvernement, les législatures des provinces deviendront excessivement libérales à cet égard. Or, il est nécessaire que les besoins de l'administration de la justice soient examinés minutieusement par ceux qui auront la charge de payer ces officiers.

Puis il ajouta :

Je conviens que, règle générale, et à moins de fort bonnes raisons au contraire, on doit attacher une grande importance à une demande de ce genre faite par une législature provinciale après mûre délibération.

Pour l'information des honorables députés de la droite, je vais citer ce que sir John-A. Macdonald a dit cette fois-là, car le très honorable sir John-A. Macdonald exprima pour la dernière fois cette opinion en 1880, bien qu'il ait siégé ici durant de nombreuses années après cela. Il dit :

L'acte figure au livre des Statuts, et, comme il n'y a pas de preuve que la législature de la Colombie-Anglaise ait été mue par d'autres motifs que celui de l'intérêt de la province en organisant les tribunaux, il est de notre devoir de ne pas lui refuser les traitements qu'elle nous demande, en disant qu'elle a fait erreur.

A quoi l'honorable M. Mills répondit :

Le très honorable monsieur vient d'exprimer une opinion toute différente de celle qu'il a récemment fait connaître sur une autre question. Il dit que la Chambre doit croire que le gouvernement de la Colombie-Anglaise est mû par un bon motif dans cette affaire. À moins que le contraire ne soit démontré ; m'est avis que les preuves établissent le contraire.

Je crois que la Chambre exerce un pouvoir indépendant, elle a entrepris de voter ce crédit, et en nous demandant de pourvoir aux traitements de deux nouveaux juges, l'honorable ministre assume la responsabilité de démontrer que ces derniers sont nécessaires.

M. Mills parla du cas mentionné :

Une chose certaine, c'est que, quand la Nouvelle-Ecosse a demandé l'établissement de cours de comté, il n'a pas dit ce qu'il vient d'exprimer sur les fonctions et les devoirs de la Chambre dans les nominations de juges et sur leurs traitements. Je me rappelle qu'en cette occasion, les amis de l'honorable monsieur, dans l'autre chambre, rejetèrent la demande qui était faite de pourvoir aux traitements des juges d'une cour que la population de la Nouvelle-Ecosse croyait nécessaire pour la bonne administration de la justice.

En voilà assez pour ce cas, le dernier dans lequel l'un ou l'autre parti ait exprimé l'opinion formulée aujourd'hui par le premier ministre. En 1880, la vacance qui existait depuis plusieurs années dans Leeds et Grenville revint de nouveau sur le tapis. Il s'agissait d'une vacance existant depuis 1875 dans les fonctions de juges de la cour de comté. M. Blake, parlant du temps où il était ministre de la Justice, dit :

J'eus alors à répondre que le gouvernement s'était informé et avait appris du juge puiné lui-même qu'il était parfaitement capable de faire toute la besogne, et que, par conséquent, nous ne croyions pas qu'il fût dans l'intérêt public de nommer un nouveau juge.

Il dit plus loin :

Nous avons cru qu'il n'y avait aucune raison de grever les finances du pays du traitement d'un juge suppléant à Sir CHARLES-HIBBERT TEPPEL.

Leeds et Grenville. Je n'ai pas entendu dire qu'il y ait eu une augmentation extraordinaire dans le travail et la responsabilité du juge, depuis qu'il s'est déclaré parfaitement capable de faire toute la besogne. * * * J'ai alors cru bien faire en demandant cette correspondance et en même temps un état détaillé des affaires judiciaires de chaque année, depuis la confédération. De cette manière, la Chambre pourra s'assurer s'il y a maintenant de bonnes raisons, qui n'existaient pas auparavant, pour nommer ce juge.

Le ministre de la Justice dans le gouvernement de sir John A. Macdonald lui répondit :

Le gouvernement n'a rien promis, il n'a fait aucune nomination, et n'a pas encore décidé s'il nommerait un juge.

Il est oiseux de prétendre que le gouvernement qui prenait cette position était sérieusement d'opinion qu'il était tenu de remplir une vacance dans les fonctions de juge dès qu'elle se produisait, ou de faire une nomination dès que la charge était créée par législation provinciale. En 1880, lors de la dernière discussion qui eut lieu ici sur le bill concernant la Colombie-Anglaise, M. Blake proposa :

Que toute modification apportée au système judiciaire de la Colombie-Anglaise devrait avoir pour principe d'utiliser le personnel existant composé de huit juges ; que la législation proposée nécessitera la mise à la retraite de cinq de ces juges, qui sont pleins de vigueur et de santé et dont les cinq pensions coûteront \$8,000 par année, et que cette législation augmente ainsi les dépenses, tandis qu'elle diminue l'efficacité de l'administration de la justice dans la province.

Cette proposition fut faite lorsque le bill fut proposé pour troisième lecture, et le premier ministre actuel et toute l'opposition votèrent en faveur de cette motion qu'exprimait, au dire de M. Blake, l'opinion qu'il avait en tout temps exprimée. Comme je l'ai dit, le premier ministre vota pour cet amendement de même que tout le parti libéral. L'argumentation de M. Blake était que nous n'étions pas le moins du monde liés par l'initiative de la législature provinciale, que nous étions responsables ici, quand nous votions les crédits, et il termina en proposant une motion qui, si elle eût été adoptée, eût fait rejeter le bill et empêché la Chambre de voter les traitements. C'est la plus forte preuve que l'on puisse fournir du fait que l'opinion exprimée ici l'autre soir par le premier ministre n'est aucunement appuyée par les déclarations passées du parti libéral.

La seule opinion conforme à son argumentation que j'ai pu trouver, a été exprimée, au cours d'un débat, par le très honorable sir John-A. Macdonald, en 1880, mais jamais subséquentement. Ses collègues du gouvernement conservateur se rendirent, après cela, à la même interprétation de la constitution qui régit les questions de ce genre. Du temps que sir John Thompson était ministre de la Justice, en 1894, il y eut un intéressant débat où l'on voit la position prise par cet homme d'Etat. La législature de la province de Québec avait pourvu à la nomination de juges, et le 23 avril 1894, M. Lépine demanda si l'on se proposait de donner suite à cette loi adoptée en 1891. La loi pourvoyait à la nomination de deux nouveaux juges de la cour du Banc de la Reine. M. Lépine demanda à sir John Thompson ce qu'il se proposait de faire, rien n'ayant été fait jusqu'à cette date. Et le ministre de la Justice répondit :

Sir JOHN THOMPSON : L'acte a été en vigueur, bien que le gouvernement n'approuve pas la déclaration contenue dans le préambule, relativement à l'insuffisance de la cour du Banc de la Reine, telle que constituée, et il a